

L'ORGANISATION

Article 2 Personnalité juridique

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a les capacités d'une personne morale, y compris celles :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer; et
- c) d'ester en justice.

Article 3 Immunité des biens et avoirs

1) L'Organisation, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de la même immunité de poursuites et de juridiction que celle dont jouissent les États étrangers.

2) Aux fins du présent Article et des Articles 4 et 6, le terme " avoirs " s'applique également aux fonds administrés par l'Organisation pour l'accomplissement de ses fonctions statutaires.

Article 4 Inviolabilité des locaux

1) Les locaux du siège de l'Organisation sont inviolables.

2) Le Gouvernement du Canada accorde aux locaux du siège de l'Organisation la même protection que celle qu'il accorde aux missions diplomatiques au Canada.

3) Les biens et avoirs de l'Organisation, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, sauf avec le consentement du Secrétaire général de l'Organisation et dans les conditions acceptées par celui-ci. Le présent Article ne fera pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie.

4) L'Organisation veillera, toutefois, à ce que les locaux du siège ne servent pas de refuge aux personnes qui cherchent à se soustraire soit à une arrestation, soit à la signification ou à l'exécution d'un acte de procédure.

Article 5 Inviolabilité des archives

Les archives et documents de l'Organisation sont inviolables à tout moment, en quelque endroit qu'ils se trouvent.